

le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible et, au cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire, d'informer le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la date à laquelle ces rapports seront présentés;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre d'autres mesures positives pour faire en sorte que des dispositions adéquates soient prises, en matière de publicité entre autres, pour permettre au Comité des droits de l'homme et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement, dans la limite des ressources disponibles, de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie instamment également* le Secrétaire général d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/117. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶⁵ d'en respecter pleinement les dispositions, notamment les articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁶, où il est demandé aux Etats parties de présenter des rapports périodiques conformément au programme établi par le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶⁸, dans lequel il signale de nombreux retards dans la présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que le rapport du Secrétaire général met l'accent sur l'interaction des problèmes affectant le système de présentation de rapports au titre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au système de présentation de rapports institué par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre son rapport au Conseil économique et social, qui est chargé d'examiner les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vertu de l'article 16 de cet instrument;

4. *Prie* le Conseil économique et social et son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

¹⁶⁸ A/38/393.

d'examiner les suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en vue d'améliorer la situation touchant les rapports à présenter conformément au Pacte;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer, conformément à la suggestion formulée dans le rapport du Comité des droits de l'homme¹⁶⁹, dans la limite des ressources disponibles, une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général en tenant compte de la suite donnée à sa résolution 38/20 du 22 novembre 1983 et à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les opinions et suggestions formulées lors de la réunion susmentionnée, si elle est convoquée.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/118. Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer intégralement les Principes d'éthique médicale et souhaitant voir donner à ces principes une large publicité,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures en vue de promouvoir l'application, par tous les membres du personnel de santé et les fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux qui sont employés dans des établissements de détention ou d'emprisonnement, des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le plus grand nombre de langues possible, une large diffusion aux Principes d'éthique médicale et de publier dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies une brochure contenant le texte des Principes;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux Principes d'éthique médicale, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

4. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non

gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, de même que par les gouvernements, en vue de diffuser et de faire appliquer les Principes d'éthique médicale.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/119. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷⁰,

Rappelant également sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, et sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977,

Rappelant en outre que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention¹⁷¹,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention au cours de la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1983/38 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Torture et

¹⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷¹ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

¹⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*, par. 32.